

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et
à l'innovation (SEFRI)
Division Recherche et innovation nationales
Magda Spycher
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Berne, le 19 juillet 2013

Réponse à la procédure d'audition – Révision totale de l'ordonnance relative à l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position sur la révision totale de l'ordonnance relative à l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI).

Considérations générales

L'USS a salué la révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), celle-ci contribuant à renforcer la complémentarité de la recherche et de l'innovation, tout en confirmant le rapprochement de la CTI et du FNS dans leur fonctionnement. L'USS a tout particulièrement salué le maintien dans la loi du principe de la liberté de l'enseignement et de la recherche. Elle a également soutenu l'élaboration d'une base légale pour la création d'un parc suisse d'innovation qui facilite la coopération entre les hautes écoles et les entreprises et qui contribue au développement de la recherche dans le domaine de la gestion efficace des ressources et du développement durable.

Sur cette base, l'USS soutient globalement la révision totale de l'O-LERI. Elle demande cependant des adaptations afin que les modifications intervenues dans le cadre législatif (LERI et LEHE) soient mieux prises en compte. Elle demande notamment que tous les établissements de recherche du domaine des hautes écoles accréditées en vertu de la LEHE (voir art. 4 c. LERI) soient pris en compte dans le cadre des pôles de recherche nationaux (PRN) et que le règlement de la CTI soit adaptés afin de prendre en compte les principes et tâches définis à l'art. 6 de la LERI.

Propositions par articles

Art. 8 Rapports, transfert du savoir et évaluation de l'impact

[complément alinéa 1] *Le FNS informe régulièrement le public [...] sur l'état de l'avancement des travaux du PNR, l'origine des fonds de tiers, de même que les moyens mis en œuvre pour garantir l'indépendance et l'intégrité scientifique.*

Justification : la liberté de la recherche et l'intégrité scientifique sont des principes ancrés dans la LERI. Il est important que le FNS informe le public et la communauté scientifique de façon transparente sur l'origine des fonds de tiers servant au co-financement des programmes nationaux de recherche (PNR) et sur les moyens mis en œuvre pour garantir l'intégrité scientifique des travaux.

Art. 10 Objet et but [des pôles de recherche nationaux du FNS]

[modification alinéa 3] L'établissement d'un PNR vise notamment les buts suivants :

c. la mise en œuvre d'une stratégie cohérente englobant ~~la recherche fondamentale, le transfert de savoir et de technologie,~~ la recherche fondamentale, la recherche orientée vers l'application et innovation fondée sur la science [au sens de l'art. 2 de la LERI], la formation de la relève scientifique et la communication scientifique.

Justification : Les notions de *recherche fondamentale, recherche orientée vers l'application et innovation fondée sur la science* définies dans la loi devraient, par souci de cohérence, être reprises ici au niveau de l'ordonnance.

Art. 12 Organisation

[modification alinéa 2] *Seuls les établissements de recherche du domaine des hautes écoles au sens de l'article 4 c. de la LERI peuvent être institution hôte d'un PNR.*

Art. 13 Compétences générales dans la procédure de sélection et de décision

[modification alinéa 2] *Le SEFRI opère l'évaluation des requêtes sous l'angle de la politique de la recherche et de la politique ~~universitaire~~ des hautes écoles [...] :*

c. Il procède aux clarifications et aux négociations avec les établissements de recherche du domaine des hautes écoles au sens de l'article 4 c. de la LERI ~~les universités~~ et les institutions de recherche impliqués.

Justification : La nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) conduit à un changement de paradigme dans le domaine des hautes écoles : il n'existera plus comme jusqu'ici une politique clairement distincte entre les universités et les autres types d'école. Cet état de fait doit être pris en compte de façon cohérente au niveau de l'O-LERI.

Art. 18 Abandon d'un PRN

[modification alinéa 3] *En cas d'abandon d'un PRN, le FNS assure pendant douze mois ~~au maximum~~ au moins un financement permettant de conclure le pôle.*

Justification : La mise en place de PRN vise le maintien et le renforcement durable de la Suisse dans des domaines de recherche d'importance stratégique, de même que la formation de la relève scientifique. Ces objectifs ne sont pas compatibles avec un abandon rapide d'un financement garanti sur plusieurs années. Une période d'un an est un minimum pour permettre aux institutions et à son personnel de trouver des solutions durables et socialement acceptables.

Art. 29 Contributions de la CTI en faveur de projets d'innovation

c. des avantages sociaux, économiques et environnementaux prévus engendrés par les partenaires chargés de la mise en valeur.

Justification : Cette formulation respecte l'esprit de la loi qui définit à l'art. 6 les principes sous-jacents au soutien de la recherche et de l'innovation. L'art. 6 §3 b. précise que les organes de recherche tiennent compte du « développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement ».

Art. 31 Règlement des contributions de la CTI

g. les critères de mise en œuvre de tous les principes et tâches définis à l'article 6 de la LERI.

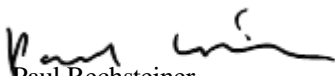
Justification : L'art. 6 précise que les organes de recherche veillent au respect de divers principes (liberté de recherche et d'enseignement notamment), encouragent la relève scientifique, l'égalité des chances et entre les sexes, tiennent compte du développement durable et de la coopération internationale. Ces éléments doivent donc être pris en compte impérativement dans le règlement de la CTI.

Règlement des contributions de la CTI

L'USS demande que le règlement soit adapté sur la base de l'art. 6 de la LERI (selon proposition art. 31).

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

UNION SYNDICALE SUISSE


Paul Rechsteiner
Président


Veronique Polito
Secrétaire